

Renvoi au comité de sûreté générale de la dénonciation faite par la section de l'Observatoire contre les membres du comité révolutionnaire de la même section, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la dénonciation faite par la section de l'Observatoire contre les membres du comité révolutionnaire de la même section, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 73;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22587_t1_0073_0000_8

Fichier pdf généré le 09/07/2021

districts de Gonesse, de Senlis et autres voisins, seront mis sur-le-champ en arrestation (1)

63

Une députation de la section de l'Observatoire dénonce à la barre les membres du comité révolutionnaire de cette même section, comme complices des conspirateurs (2).

MIRBECK, *orateur*: Représentants du peuple, nous nous sommes présentés pendant quatre jours consécutifs sans pouvoir être admis dans votre sein.

Nous y paraissions enfin pour vous exprimer de nouveau notre amour, et pour vous dénoncer la plus affreuse des perfidies. Des monstres ont voulu nous entraîner avec eux dans l'abîme.

Le repaire de ces monstres était dans le comité révolutionnaire de notre section, qu'ils ont profané.

C'était là que les principaux membres, tyrans de ce comité, tramaient à l'ombre du mystère leurs machinations infernales, concertées avec leurs complices réfugiés à la maison commune.

Ce sont ces monstres qui nous ont caché et qui ont porté furtivement à la maison commune la proclamation qui devait nous éclairer.

Ce sont eux qui ont intercepté et retenu les ordres adressés au commandant de notre section par les représentants du peuple chargés de diriger la force armée autour de la Convention nationale; ce sont eux qui ont eu l'audace sacrilège de proposer au peuple de se rendre en armes à la place de Grève, pour y protéger les rebelles, et d'insinuer que le salut de la république l'exigeait, que les Jacobins le voulaient, et qu'il s'y étaient déjà portés en masse avec une foule de citoyens.

Les efforts de ces monstres n'ont point ébranlé nos principes, qui seront toujours purs comme nos cœurs; mais ils ont exposé la vie et l'honneur du commandant de notre section; les soupçons planaient déjà sur lui, et il devait être assassiné à la tête de la force armée au premier signe qu'il aurait donné pour changer sa direction naturelle; elle s'est portée vers le Palais National, et s'est placée au poste qui lui a été désigné par un représentant du peuple.

Après avoir pris les renseignements qui nous étaient nécessaires, nous avons dénoncé les traîtres à votre comité de sûreté générale; vous frémirez d'horreur et d'indignation quand vous apprendrez les détails réunis des déclarations particulières, et que vous saurez à quels excès les scélérats ont poussé l'astuce et l'audace. Ils vivent encore et la loi en fera justice. Tous les projets parricides étant échoués par la sagesse et l'énergie des mesures que vous avez prises, et la patrie étant sauvée, il ne nous reste plus qu'un vœu à faire; il sera rempli si vous recevez

avec sensibilité les bénédictions des bons citoyens qui vous aiment, qui vous contemplent, qui vous admirent. Vive la Convention nationale, qui a sauvé la patrie! Vive à jamais la République, maintenant fixée sur des bases inébranlables! (*On applaudit*).

La Convention décrète l'insertion au Bulletin de l'Adresse, avec mention honorable, et renvoie la dénonciation aux comités de salut public et de sûreté générale (1).

Un membre propose l'arrestation provisoire de tous les membres de ce comité révolutionnaire.

D'autres demandent le renvoi de la dénonciation au comité de sûreté générale (2);

Mallarmé s'oppose à cette mesure, il lui paroît bien imprudent de se décider avec trop de précipitation sur des dénonciations vagues, il demande le renvoi de la pétition au Comité de sûreté générale (3)].

Sur le tout, la Convention nationale décide ce qui suit :

La Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale la dénonciation faite par la section de l'Observatoire contre les membres du comité révolutionnaire de la même section, et charge son comité de lui en faire un rapport dans le plus bref délai (4).

64

Un membre [ROVÈRE] dénonce l'arrestation arbitraire et tortionnaire de deux mille citoyens d'Avignon, et demande leur mise en liberté.

La Convention renvoie au comité de sûreté générale (5).

65

Le même membre [ROVÈRE] dénonce la conduite du représentant du peuple Maignet dans le département de Vaucluse, et demande son rappel motivé sur les liaisons intimes avec le traître Couthon, son compatriote.

(1) *Moniteur*(réimpr.), XXI, 383; *Débats*, n° 682, 279-280; *Rép.*, n° 226; *J. Fr.*, n° 677; *J. Sablier*, n° 1 476; *Audit. nat.*, n° 678; *J. Lois*, n° 677.

(2) *P.-V.*, XLII, 313.

(3) *J. Paris*, n° 580.

(4) *P.-V.*, XLII, 313. Rapporteur non mentionné. Décret n° 10 206. *J.S.-Culottes*, n° 535; *C. Eg.*, n° 715; *J. Mont.*, n° 95; *C. univ.*, n° 945; *F.S.P.*, n° 394; *Mess. Soir*, n° 714; *M.U.*, XLII, 266; *J. Perlet*, n° 679.

(5) *P.-V.*, XLII, 314. Minute de la main de Rovère. Décret n° 10 215. *J. Fr.*, n° 677; *Rép.*, n° 226; *J. Lois*, n° 677; *C. Eg.*, n° 715; *M.U.*, XLII, 252; *Ann. R.F.*, n° 245 (Selon cette gazette, l'assemblée, à cette nouvelle, frémit d'indignation); *J. Perlet*, n° 679; *C. univ.*, n° 946 (Barère, au lieu de Rovère); *Audit. nat.*, n° 678; *F.S.P.*, n° 394; *Mess. Soir*, n° 713. Un certain nombre de gazettes signalent que les personnes incarcérées sont des chiffonniers.

(1) *P.-V.*, XLII, 313. Minute de la main de Charles Delacroix. Décret n° 10 208.

(2) *P.-V.*, XLII, 313.